

**DECISION MUNICIPALE N°ADS\_2023\_048**  
**Refusant une DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 15/06/2023	Complet le 12/07/2023	N° DP08934523W0028
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	<b>Madame Germain Maud</b> 1 impasse Beauvais 89600 Saint Florentin  01 IMPASSE BEAUVAIS 89600 Frévaux	Surface créée : 0 m <sup>2</sup>

**MONSIEUR LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,  
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 18/07/2023 ;  
Vu la demande de pièces complémentaires complétées en date du 12/07/2023 ;  
Considérant que le projet prévoit la pose de menuiseries en PVC et des changements d'ouvertures ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable (Secteur PU3 - les hameaux), et porte atteinte à sa conservation et à sa mise en valeur. A ce titre, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Considérant les articles de l'AVAP :

Article 111-6 - LES MENUISERIES DE FENÊTRES

- Les menuiseries en PVC ou aluminium sont interdites sur le bâti ancien protégé
- Les menuiseries en bois sont maintenues et restaurées
- En cas de nécessité, elles sont remplacées par des menuiseries de même matériau
- Les menuiseries respecteront les types de baies dans lesquelles elles s'inscrivent
- Les menuiseries doivent être peintes ; l'aspect bois naturel ou bois vernis est interdit.

Article 111-7- LES VOLETS OU CONTREVENTS

- Les volets anciens doivent être maintenus
- Les volets sont du type volets bois peint en planches pleines
- Pour la coloration des volets et persiennes, les tons crus et couleurs vives (bleu, rouge, jaune pur), sont interdits ; les bois blanc pur, les bois vernis ou lasurés, les bois exotiques 'orangés' apparents sont proscrits.
- Les volets en P.V.C. ou en aluminium ne sont pas autorisés.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.

Article 111-8 - LES PORTES ET PORTAILS

Les portes et portails anciens doivent être maintenus

- Les portes et portails sont du type bois peint en planches pleines
- Pour la coloration, les tons crus et couleurs vives (bleu, rouge, jaune pur) sont interdits ; les bois blanc pur, les bois vernis ou lasurés, les bois exotiques orangés apparents sont proscrits.
- Les portes et portails en P.V.C. ou en aluminium ne sont pas autorisés.

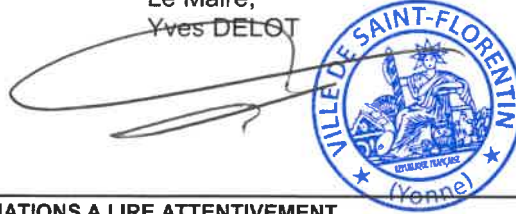
## ARRETE

**Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

SAINT FLORENTIN, le 20 juillet 2023

Le Maire,  
Yves DELOT

Date de réception en Préfecture :  
Date de publication ou notification :  
Certifié exact,  
Le Maire, Yves Delot



---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-